

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 9 7 3

42004

NOTRE DOSSIER:_____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:_____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:_____

90-02-69702059-01

DOSSIER DE CE BUREAU:_____

Le 25 mars 1998

DATE:_____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 4 mars 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 2 octobre 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à ... à deux (2) chefs d'accusation portés en vertu des articles 253a)b) et 255(1) du Code criminel. Le requérant a comparu le 4 août 1997 et son procès est fixé au 17 mars 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 25 novembre 1997, avec effet rétroactif au 2 octobre 1997, et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 3 décembre 1997.

Le requérant a un antécédent judiciaire en semblable matière en 1979 alors qu'il a été condamné à 200\$ d'amende. D'autre part, le requérant a été condamné à trois (3) mois de prison le 14 novembre 1994 pour trafic de stupéfiants et possession de stupéfiants.

Lors de l'audition, le procureur du requérant a plaidé qu'il y avait eu arrestation arbitraire par la police et qu'il s'agissait de son argument principal pour la défense de son client. D'autre part, selon le procureur du requérant, il n'y a pas de probabilité d'emprisonnement dans ce dossier.

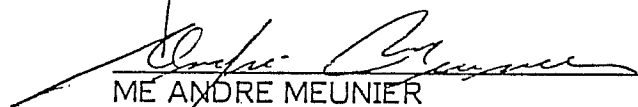
Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

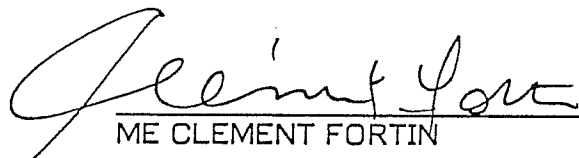
CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité".; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, le procureur du requérant alléguant qu'il y a eu arrestation arbitraire par la police; considérant la jurisprudence consultée par le Comité, dont l'arrêt R. c. Soucisse, 1994 R.J.Q. 1546 à 1551, jugement de la Cour d'appel du Québec, R. c. Lacoste, jugement rendu par la Cour supérieure (Chambre criminelle) le 18 novembre 1996, C.S. 705-36-000051-951, ainsi que l'arrêt Plamondon c. Ville de Donnacona, jugement rendu par la Cour supérieure (Chambre criminelle) le 4 juillet 1996, No. 200-36-000247-965, ainsi que toute la jurisprudence citée dans ces jugements relativement à l'arrestation arbitraire; considérant que le

tribunal doit apprécier le pouvoir d'intervention des policiers lors de l'arrestation du requérant et qu'il doit considérer si l'interception visait une autre finalité que la sécurité routière; considérant la complexité de la présente affaire puisqu'il faut déterminer la légalité de l'interception des policiers en raison des circonstances mises en preuve; considérant que le présent dossier soulève la possibilité de contester l'intervention policière en vertu de l'article 636.1 du Code de la sécurité routière si cette intervention contrevient à la Charte canadienne des droits et libertés; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME CLEMENT FORTIN